

This document contains English and French versions.
English: Page 2
French: Page 22

REVISED

PROTOCOL

ON

SHARED WATERCOURSES

IN THE

**SOUTHERN AFRICAN DEVELOPMENT
COMMUNITY**



TABLE OF CONTENTS

PREAMBLE	1
ARTICLE 1 DEFINITIONS.....	2
ARTICLE 2 OBJECTIVE.....	3
ARTICLE 3 GENERAL PRINCIPLES	4
ARTICLE 4 SPECIFIC PROVISIONS.....	6
ARTICLE 5 INSTITUTIONAL FRAMEWORK FOR IMPLEMENTATION	11
ARTICLE 6 SHARED WATERCOURSE AGREEMENTS.....	13
ARTICLE 7 SETTLEMENT OF DISPUTES.....	14
ARTICLE 8 SIGNATURE	14
ARTICLE 9 RATIFICATION	14
ARTICLE 10 ENTRY INTO FORCE.....	14
ARTICLE 11 ACCESSION.....	15
ARTICLE 12 AMENDMENT.....	15
ARTICLE 13 WITHDRAWAL.....	15
ARTICLE 14 TERMINATION.....	15
ARTICLE 15 DEPOSITARY	15
ARTICLE 16 PROTOCOL ON SHARED WATERCOURSE SYSTEMS IN THE SADC REGION.	16



PREAMBLE

WE, the Heads of State or Government of:

The Republic of Angola

The Republic of Botswana

The Democratic Republic of the Congo

The Kingdom of Lesotho

The Republic of Malawi

The Republic of Mauritius

The Republic of Mozambique

The Republic of Namibia

The Republic of Seychelles

The Republic of South Africa

The Kingdom of Swaziland

The United Republic of Tanzania

The Republic of Zambia

The Republic of Zimbabwe

BEARING in mind the progress with the development and codification of international water law initiated by the Helsinki Rules and that the United Nations subsequently adopted the United Nations Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses;

RECOGNISING the relevant provisions of Agenda 21 of the United Nations Conference on Environment and Development, the concepts of environmentally sound management, sustainable development and equitable utilisation of shared watercourses in the SADC Region;

CONSIDERING the existing and emerging socio-economic development programmes in the SADC Region and their impact on the environment;

DESIROUS of developing close cooperation for judicious, sustainable and co-ordinated utilisation of the resources of the shared watercourses in the SADC Region;

CONVINCED of the need for co-ordinated and environmentally sound development of the resources of shared watercourses in the SADC Region in order to support sustainable socio-economic development;

RECOGNISING that there are as yet no regional conventions regulating common utilisation and management of the resources of shared watercourses in the SADC Region;



MINDFUL of the existence of other Agreements in the SADC Region regarding the common utilisation of certain watercourses; and

IN ACCORDANCE with Article 22 of the Treaty, have agreed as follows:

ARTICLE 1
DEFINITIONS

1. For the purposes of this Protocol the following terms shall have the meanings ascribed to them hereunder:

“Agricultural use”	means use of water for irrigation purposes;
“Domestic use”	means use of water for drinking, washing, cooking, bathing, sanitation and stock watering purposes;
“Emergency situation”	means a situation that causes or poses an imminent threat of causing serious harm to Watercourse States and which results suddenly from natural causes, such as torrential rains, floods, landslides or earthquakes or from human conduct;
“Environmental use”.	means the use of water for the preservation and maintenance of ecosystems;
“Industrial use”	means use of water for commercial, electrical power generation, industrial, manufacturing and mining purposes;
“Management of a shared watercourse”	means (i) planning the sustainable development of a shared watercourse and providing for the implementation of any plans adopted; and (ii) otherwise promoting the rational, equitable and optimal utilisation, protection, and control of the watercourse;
“Navigational use”	means use of water for sailing whether it be for transport, fishing, recreation or tourism;
“Pollution of a shared watercourse”	means any detrimental alteration in the composition or quality of the waters of a shared watercourse which results directly or indirectly from human conduct;



- “Regulation of the flow of the waters of a shared watercourse” means the use of hydraulic works or any other continuing measure to alter, vary or otherwise control the flow of waters of a shared watercourse;
- “Shared watercourse” means a watercourse passing through or forming the border between two or more Watercourse States;
- “Significant Harm”. means non-trivial harm capable of being established by objective evidence without necessarily rising to the level of being substantial;
- “State Party”. means a Member of SADC that ratifies or accedes to this Protocol;
- “Watercourse” means a system of surface and ground waters consisting by virtue of their physical relationship a unitary whole normally flowing into a common terminus such as the sea, lake or aquifer;
- “Watercourse State” means a State Party in whose territory part of a watercourse is situated.

2. Any other term defined in the Treaty and used in this Protocol shall have the same meaning as ascribed to it in the Treaty.

ARTICLE 2 OBJECTIVE

The overall objective of this Protocol is to foster closer cooperation for judicious, sustainable and co-ordinated management, protection and utilisation of shared watercourses and advance the SADC agenda of regional integration and poverty alleviation. In order to achieve this objective, this Protocol seeks to:

- (a) promote and facilitate the establishment of shared watercourse agreements and Shared Watercourse Institutions for the management of shared watercourses;
- (b) advance the sustainable, equitable and reasonable utilisation of the shared watercourses;
- (c) promote a co-ordinated and integrated environmentally sound development and management of shared watercourses;
- (d) promote the harmonisation and monitoring of legislation and policies for planning, development, conservation, protection of shared watercourses, and allocation of the resources thereof; and



- (e) promote research and technology development, information exchange, capacity building, and the application of appropriate technologies in shared watercourses management.

ARTICLE 3
GENERAL PRINCIPLES

For the purposes of this Protocol the following general principles shall apply:

1. The State Parties recognise the principle of the unity and coherence of each shared watercourse and in accordance with this principle, undertake to harmonise the water uses in the shared watercourses and to ensure that all necessary interventions are consistent with the sustainable development of all Watercourse States and observe the objectives of regional integration and harmonisation of their socio-economic policies and plans.
2. The utilisation of shared watercourses within the SADC Region shall be open to each Watercourse State, in respect of the watercourses within its territory and without prejudice to its sovereign rights, in accordance with the principles contained in this Protocol. The utilisation of the resources of the watercourses shall include agricultural, domestic, industrial, navigational and environmental uses.
3. State Parties undertake to respect the existing rules of customary or general international law relating to the utilisation and management of the resources of shared watercourses.
4. State Parties shall maintain a proper balance between resource development for a higher standard of living for their people and conservation and enhancement of the environment to promote sustainable development.
5. State Parties undertake to pursue and establish close cooperation with regard to the study and execution of all projects likely to have an effect on the regime of the shared watercourse.
6. State Parties shall exchange available information and data regarding the hydrological, hydro geological, water quality, meteorological and environmental condition of shared watercourses.
7.
 - (a) Watercourse States shall in their respective territories utilise a shared watercourse in an equitable and reasonable manner. In particular, a shared watercourse shall be used and developed by Watercourse States with a view to attain optimal and sustainable utilisation thereof and benefits therefrom, taking into account the interests of the Watercourse States concerned, consistent with adequate protection of the watercourse for the benefit of current and future generations.



- (b) Watercourse States shall participate in the use, development and protection of a shared watercourse in an equitable and reasonable manner. Such participation, includes both the right to utilise the watercourse and the duty to cooperate in the protection and development thereof, as provided in this Protocol.
- 8.
- (a) Utilisation of a shared watercourse in an equitable and reasonable manner within the meaning of Article 7(a) and (b) requires taking into account all relevant factors and circumstances including:
- (i) geographical, hydrographical, hydrological, climatical, ecological and other factors of a natural character;
 - (ii) the social, economic and environmental needs of the Watercourse States concerned;
 - (iii) the population dependent on the shared watercourse in each Watercourse State;
 - (iv) the effects of the use or uses of a shared watercourse in one Watercourse State on other Watercourse States;
 - (v) existing and potential uses of the watercourse;
 - (vi) conservation, protection, development and economy of use of the water resources of the shared watercourse and the costs of measures taken to that effect; and
 - (vii) the availability of alternatives, of comparable value, to a particular planned or existing use.
- (b) The weight to be given to each factor is to be determined by its importance in comparison with that of other relevant factors. In determining what is an equitable and reasonable use, all relevant factors are to be considered together and a conclusion reached on the basis of the whole.
9. State Parties shall deal with planned measures in conformity with the procedure set out in Article 4 (1).
- 10.
- (a) State Parties shall, in utilising a shared watercourse in their territories, take all appropriate measures to prevent the causing of significant harm to other Watercourse States.
- (b) Where significant harm is nevertheless caused to another Watercourse State, the State whose use causes such harm shall, in the absence of agreement to such use, take all appropriate measures, having due regard for the provisions of paragraph (a) above in consultation with the affected States, to eliminate or mitigate such harm and, where appropriate, to discuss the question of compensation.
-



- (c) Unless the Watercourse States concerned have agreed otherwise for the protection of the interests of persons, natural or juridical, who have suffered or are under a serious threat of suffering significant transboundary harm as a result of activities related to a shared watercourse, a Watercourse State shall not discriminate on the basis of nationality or residence or place where the injury occurred, in granting to such persons, in accordance with its legal system, access to judicial or other procedures, or a right to claim compensation or other relief in respect of significant harm caused by such activities carried on in its territory.

ARTICLE 4
SPECIFIC PROVISIONS

1. Planned Measures

(a) Information concerning planned measures

State Parties shall exchange information and consult each other and, if necessary, negotiate the possible effects of planned measures on the condition of a shared watercourse.

(b) Notification concerning planned measures with possible adverse effects

Before a State Party implements or permits the implementation of planned measures which may have a significant adverse effect upon other Watercourse States, it shall provide those States with timely notification thereof. Such notification shall be accompanied by available technical data and information, including the results of any environmental impact assessment, in order to enable the notified States to evaluate the possible effects of the planned measures.

(c) Period for reply to notification

- (i) Unless otherwise agreed, a State Party providing a notification under paragraph (b) shall allow the notified States a period of six months within which to study and evaluate the possible effects of the planned measures and to communicate the findings to it;
- (ii) This period shall, at the request of a notified State for which the evaluation of the planned measures poses difficulty, be extended for a period of six months.

(d) Obligations of the notifying State during the period for reply

During the period referred to in paragraph (c), the notifying State:

- (i) shall cooperate with the notified States by providing them, on request, with any additional data and information that is available and necessary for an accurate evaluation; and



- (ii) shall not implement or permit the implementation of the planned measures without the consent of the notified States.

(e) Reply to Notification

The notified States shall communicate their findings to the notifying State as early as possible within the period applicable pursuant to paragraph (c). If a notified State finds that implementation of the planned measures would be inconsistent with the provisions of Article 3 (7) or (10), it shall attach to its finding a documented explanation setting the reasons for the findings.

(f) Absence of reply to notification

- (i) If, within the period applicable pursuant to paragraph (c), the notifying State receives no communication under (e), it may, subject to its obligations under Article 3 (7) and (10), proceed with the implementation of the planned measures, in accordance with the notification and any other data and information provided to the notified States.
- (ii) Any claim to compensation by a notified State which has failed to reply within the period applicable pursuant to paragraph (c) may be offset by the costs incurred by the notifying State for action undertaken after the expiration of the time for a reply which would not have been undertaken if the notified State had objected within that period.

(g) Consultations and negotiations concerning planned measures

- (i) If a communication is made under paragraph (e) that implementation of the planned measures would be inconsistent with the provisions of Article 3 (7) or (10), the notifying State and the State making the communication shall enter into consultations and, if necessary, negotiations with a view to arriving at an equitable resolution of the situation.
- (ii) The consultations and negotiations shall be conducted on the basis that each State must in good faith pay reasonable regard to the rights and legitimate interests of the other States.
- (iii) During the course of the consultations and negotiations, the notifying State shall, if so requested by the notified State at the time it makes the communication, refrain from implementing or permitting the implementation of the planned measures for a period of six months unless otherwise agreed.

(h) Procedures in the absence of notification

- (i) If a State Party has reasonable grounds to believe that another Watercourse State is planning measures that may have a significant adverse effect upon it, the former State may request the latter to apply the provisions of



paragraph (b). The request shall be accompanied by a documented explanation setting forth its grounds.

- (ii) If the State planning the measures finds that it is not under an obligation to provide a notification under paragraph (b), it shall so inform the other State, providing a documented explanation setting forth the reasons for such finding. If this finding does not satisfy the other State, the two States shall, at the request of that other State, promptly enter into consultations and negotiations in the manner provided in sub-paragraphs (i) and (ii) of paragraph (g).
- (iii) During the course of the consultations and negotiations, the State planning the measures shall, if so requested by the other State at the time it requests the initiation of consultations and negotiations, refrain from implementing or permitting the implementation of those measures for a period of six months unless otherwise agreed.

(i) Urgent implementation of planned measures

- (i) In the event that the implementation of planned measures is of the utmost urgency in order to protect public health, public safety or other equally important interests, the State planning the measures may, subject to paragraphs 7 and 10 of Article 3 (7) and (10), immediately proceed to implementation, notwithstanding the provisions of paragraph (d) and sub-paragraph (iii) of paragraph (g).
- (ii) In such case, a formal declaration of the urgency of the measures shall be communicated without delay to the other Watercourse States referred to in paragraph (b) together with the relevant data and information.
- (iii) The State planning the measures shall, at the request of any of the States referred to in paragraph (ii), promptly enter into consultations and negotiations with it in the manner indicated in sub-paragraphs (i) and (ii) of paragraph (g).

2. Environmental Protection and Preservation

(a) Protection and preservation of ecosystems

State Parties shall, individually and, where appropriate, jointly, protect and preserve the ecosystems of a shared watercourse.

(b) Prevention, reduction and control of pollution

- (i) State Parties shall, individually and, where appropriate, jointly, prevent, reduce and control the pollution and environmental degradation of a shared watercourse that may cause significant harm to other Watercourse States or to their environment, including harm to human health or safety, to the use of the waters for any beneficial purpose or to the living resources of the watercourse.



- (ii) Watercourse States shall take steps to harmonise their policies and legislation in this connection.
- (iii) State Parties shall, at the request of any one or more of them, consult with a view to arriving at mutually agreeable measures and methods to prevent, reduce and control pollution of a shared watercourse, such as:
 - aa) setting joint water quality objectives and criteria;
 - bb) establishing techniques and practices to address pollution from point and non-point sources;
 - cc) establishing lists of substances the introduction of which, into the waters of a shared watercourse, is to be prohibited, limited, investigated or monitored.

(c) Introduction of alien or new species

State Parties shall take all measures necessary to prevent the introduction of species, alien or new, into a shared watercourse which may have effects detrimental to the ecosystems of the watercourse resulting in significant harm to other Watercourse States.

(d) Protection and preservation of the aquatic environment

State Parties shall individually and, where appropriate, in cooperation with other States, take all measures with respect to a shared watercourse that are necessary to protect and preserve the aquatic environment, including estuaries, taking into account generally accepted international rules and standards.

3. Management of Shared Watercourses

(a) Management

Watercourse States shall, at the request of any of them, enter into consultations concerning the management of a shared watercourse, which may include the establishment of a joint management mechanism.

(b) Regulation

- (i) Watercourse States shall co-operate, where appropriate, to respond to needs or opportunities for regulation of the flow of the waters of a shared watercourse.
- (ii) Unless otherwise agreed, Watercourse States shall participate on an equitable and reasonable basis in the construction and maintenance or defrayal of the costs of such regulation works as they may have agreed to undertake.



(c) Installations

- (i) Watercourse States shall, within their respective territories, employ their best efforts to maintain and protect installations, facilities and other works related to a shared watercourse.
- (ii) Watercourse States shall, at the request of any of them which has reasonable grounds to believe that it may suffer significant adverse effects, enter into consultations with regards to:
 - aa) the safe operation and maintenance of installations, facilities, or other works related to a shared watercourse; and
 - bb) the protection of installations, facilities or other works from wilful or negligent acts or the forces of nature.
- (iii) Shared watercourses and related installations, facilities and other works shall enjoy the protection accorded by the principles and rules of international law applicable in international and non-international armed conflict and shall not be used in violation of those principles and rules.

4. Prevention and Mitigation of Harmful Conditions

- (a) State Parties shall individually and, where appropriate, jointly take all appropriate measures to prevent or mitigate conditions related to a shared watercourse that may be harmful to other Watercourse States, whether resulting from natural causes or human conduct, such as floods, water-borne diseases, siltation, erosion, salt-water intrusion, drought or desertification.
- (b) State Parties shall require any person intending to use the waters of a shared watercourse within their respective territories for purposes other than domestic or environmental use or who intends to discharge any type of waste into such waters, to first obtain a permit, licence or other similar authorisation from the relevant authority within the State concerned. The permit or other similar authorisation shall be granted only after such State has determined that the intended use or discharge will not cause significant harm on the regime of the watercourse.

5. Emergency Situations

State Parties shall, without delay, notify other potentially affected States, the SADC Water Sector Co-ordinating Unit and competent international organisations of any emergency situation originating within their respective territories and promptly supply the necessary information to such affected States and competent organisations with a view to co-operate in the prevention, mitigation, and elimination, of harmful effects of the emergency.



ARTICLE 5
INSTITUTIONAL FRAMEWORK FOR IMPLEMENTATION

1. The following institutional mechanisms responsible for the implementation of this Protocol are hereby established -
 - (a) SADC Water Sector Organs
 - (i) the Committee of Water Ministers;
 - (ii) the Committee of Water Senior Officials;
 - (iii) the Water Sector Co-ordinating Unit; and
 - (iv) the Water Resources Technical Committee and sub-Committees.
 - (b) Shared Watercourse Institutions
 - (c) The Committee of Water Ministers shall consist of Ministers responsible for water.
 - (d) The Committee of Water Senior Officials shall consist of the Permanent Secretaries or officials of equivalent rank responsible for water.
 - (e) The Water Sector Co-ordinating Unit which shall be the executing agency of the Water Sector shall be headed by a Co-ordinator appointed by the State Party responsible for co-ordinating the Water Sector, and he or she shall be assisted by such supporting staff of professional, administrative and secretarial personnel as the Co-ordinator may deem necessary.
2. The SADC Water Sector Organs shall have the following functions:
 - (a) **The Committee of Water Ministers**
 - (i) Oversee and monitor the implementation of the Protocol and assist in resolving potential conflicts on shared watercourses.
 - (ii) Guide and co-ordinate cooperation and harmonisation of legislation, policies, strategies, programmes and projects.
 - (iii) Advise the Council on policies to be pursued.
 - (iv) Recommend to Council the creation of such other organs as may be necessary for the implementation of this Protocol.
 - (v) Provide regular updates to the Council on the status of the implementation of this Protocol.
 - (b) **The Committee of Water Senior Officials**



- (i) Examine all reports and documents put before them by the Water Resources Technical Committee and the Water Sector Co-ordinating Unit.
- (ii) Initiate and advise the Committee of Water Ministers on policies, strategies, programmes and projects to be presented to the Council for approval.
- (iii) Recommend to the Committee of Water Ministers the creation of such other organs as may be necessary for the implementation of this Protocol.
- (iv) Provide regular updates to the Committee of Water Ministers on the status of the implementation of this Protocol.

(c) The Water Sector Co-ordinating Unit

- (i) Monitor the implementation of this Protocol.
- (ii) Liaise with other SADC organs and Shared Watercourse Institutions on matters pertaining to the implementation of this Protocol.
- (iii) Provide guidance on the interpretation of this Protocol.
- (iv) Advise State Parties on matters pertaining to this Protocol.
- (v) Organise and manage all technical and policy meetings.
- (vi) Draft terms of reference for consultancies and manage the execution of those assignments.
- (vii) Mobilise or facilitate the mobilisation of financial and technical resources for the implementation of this Protocol.
- (viii) Annually submit a status report on the implementation of the Protocol to the Council through the Committee of Water Ministers.
- (ix) Keep an inventory of all shared watercourse management institutions and their agreements on shared watercourses within the SADC Region

(d) The Water Resources Technical Committee

- (i) Provide technical support and advice to the Committee of Water Senior Officials through the Water Sector Co-ordinating Unit with respect to the implementation of this Protocol.
- (ii) Discuss issues tabled by the Water Sector Co-ordinating Unit and prepare for the Committee of Water Senior Officials.
- (iii) Consider and approve terms of reference for consultancies, including the appointment of consultants.



- (iv) Recommend to the Committee of Water Senior Officials any matter of interest to it on which agreement has not been reached.
- (v) Appoint working groups for short-term tasks and standing sub-committees for longer term tasks.
- (vi) Address any other issues that may have implications on the implementation of this Protocol.

3. Shared Watercourse Institutions

- (a) Watercourse States undertake to establish appropriate institutions such as watercourse commissions, water authorities or boards as may be determined.
 - (b) The responsibilities of such institutions shall be determined by the nature of their objectives which must be in conformity with the principles set out in this Protocol.
 - (c) Shared Watercourse Institutions shall provide on a regular basis or as required by the Water Sector Co-ordinating Unit, all the information necessary to assess progress on the implementation of the provisions of this Protocol, including the development of their respective agreements.
4. State Parties undertake to adopt appropriate measures to give effect to the institutional framework referred to in this Article for the implementation of this Protocol.

ARTICLE 6

SHARED WATERCOURSE AGREEMENTS

- 1. In the absence of any agreement to the contrary, nothing in this Protocol shall affect the rights or obligations of a Watercourse State arising from agreements in force for it on the date on which it became a party to the Protocol.
- 2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, parties to agreements referred to in paragraph 1 may harmonise such agreements with this Protocol.
- 3. Watercourse States may enter into agreements, which apply the provision of this Protocol to the characteristics and uses of a particular shared watercourse or part thereof.
- 4. Where a watercourse agreement is concluded between two or more Watercourse States, it shall define the waters to which it applies. Such an agreement may be entered into with respect to an entire shared watercourse or any part thereof or a particular project, programme or use except insofar as the agreement adversely affects, to a significant extent, the use by one or more other Watercourse States of the waters of the watercourse, without their express consent.
- 5. Where some but not all Watercourse States to a particular shared watercourse are parties to an agreement, nothing contained in such agreement shall affect the rights or



- obligations under this Protocol of Watercourse States that are not parties to such an agreement.
6. Every Watercourse State is entitled to participate in the negotiation of and to become a party to any watercourse agreement that applies to the entire shared watercourse, as well as to participate in any relevant consultations.
 7. A Watercourse State whose use of a shared watercourse may be affected to a significant extent by the implementation of a proposed watercourse agreement that applies only to a part of the watercourse or to a particular project, programme or use is entitled to participate in consultations on such an agreement and, where appropriate, in the negotiation thereof in good faith with a view to becoming a party thereto, to the extent that its use is thereby affected.

ARTICLE 7 **SETTLEMENT OF DISPUTES**

1. State Parties shall strive to resolve all disputes regarding the implementation, interpretation or application of the provisions of this Protocol amicably in accordance with the principles enshrined in Article 4 of the Treaty.
2. Disputes between State Parties regarding the interpretation or application of the provisions of this Protocol which are not settled amicably, shall be referred to the Tribunal.
3. If a dispute arises between SADC on the one hand and a State Party on the other, a request shall be made for an advisory opinion in accordance with Article 16(4) of the Treaty.

ARTICLE 8 **SIGNATURE**

This Protocol shall be signed by the duly authorised representatives of the Member States.

ARTICLE 9 **RATIFICATION**

This Protocol shall be ratified by the signatory States in accordance with their constitutional procedures.

ARTICLE 10 **ENTRY INTO FORCE**

This Protocol and any subsequent amendments thereof shall enter into force thirty (30) days after the deposit of the instruments of ratification by two-thirds of the Member States listed in the Preamble.



ARTICLE 11
ACCESSION

This Protocol and any subsequent amendments thereof shall remain open for accession by any Member State.

ARTICLE 12
AMENDMENT

1. An amendment to this Protocol shall be adopted by a decision of three-quarters of the Summit.
2. A proposal for any amendment to this Protocol may be made to the Executive Secretary by any State Party for preliminary consideration by the Council, provided however, that the proposed amendment shall not be submitted to the Council for preliminary consideration until all Member States have been duly notified of it and a period of three (3) months has elapsed after such notification.

ARTICLE 13
WITHDRAWAL

1. Any State Party may withdraw from this Protocol upon the expiration of twelve (12) months from the date of giving to the Executive Secretary, a written notice to that effect.
2. Any State Party that has withdrawn pursuant to paragraph 1 shall cease to enjoy all rights and benefits under this Protocol upon the withdrawal becoming effective, but shall remain bound by the obligations herein for a period of twelve (12) months from the date of giving notice to the date the withdrawal becomes effective.

ARTICLE 14
TERMINATION

This Protocol may be terminated by a decision of three-quarters of Members of the Summit.

ARTICLE 15
DEPOSITARY

1. The original of this Protocol and all instruments of ratification and accession shall be deposited with the Executive Secretary, who shall transmit certified copies to all Member States.

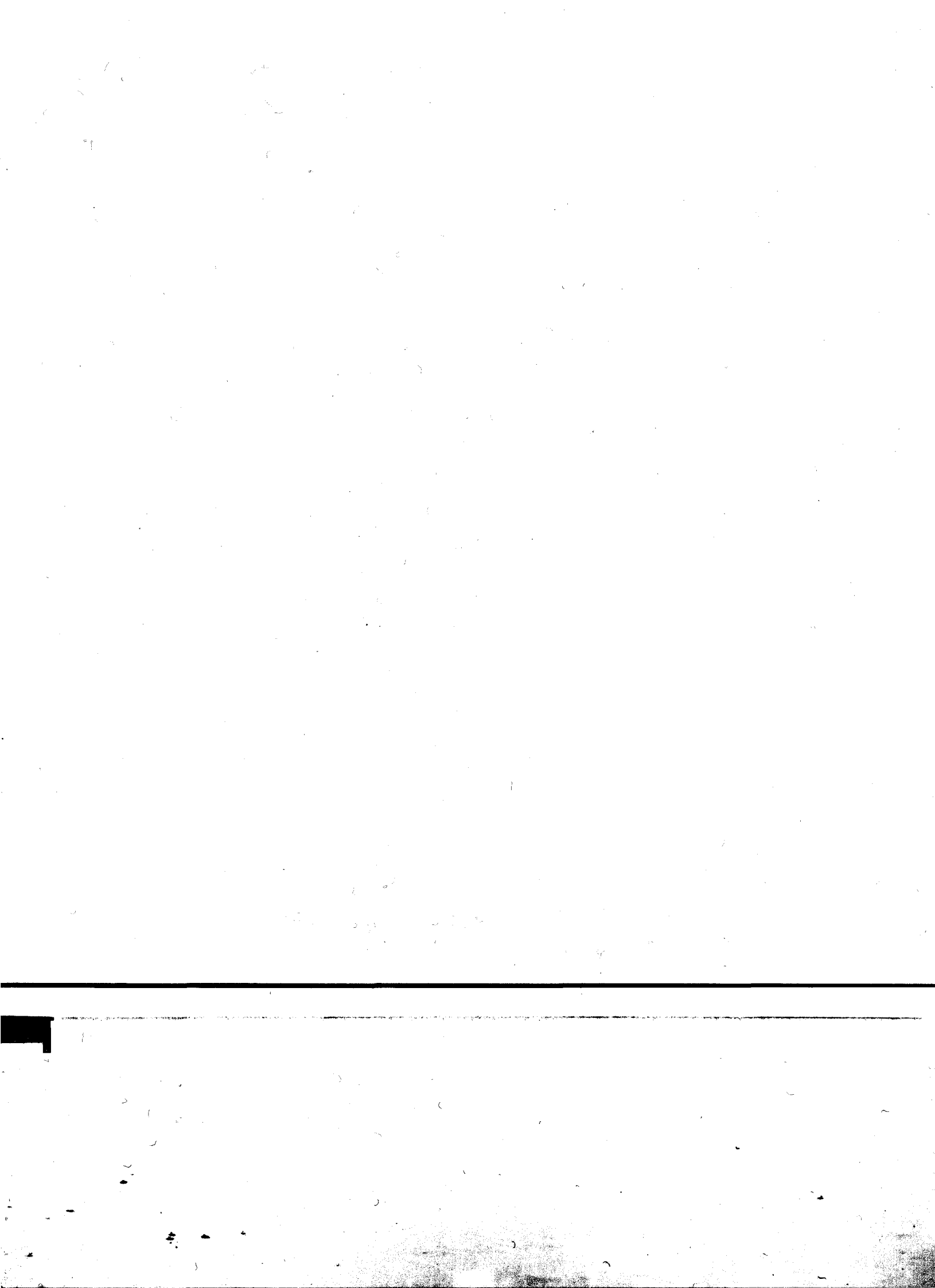


2. The Executive Secretary shall register this Protocol with the Secretariats of the United Nations and the Organisation of African Unity.

ARTICLE 16

PROTOCOL ON SHARED WATERCOURSE SYSTEMS IN THE SADC REGION

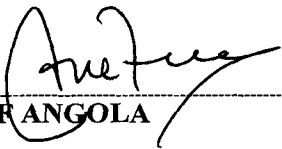
1. Upon entry into force of this Protocol, the Protocol on Shared Watercourse Systems in the Southern African Development Community (SADC) Region, which entered into force on 29th September 1998, shall be repealed and replaced by this Protocol.
2. The rights and obligations of any State Party to the Protocol on Shared Watercourse Systems in the SADC Region, which does not become a party to this Protocol, shall remain in force for twelve (12) months after this Protocol has entered into force.

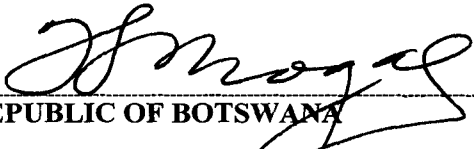




IN WITNESS WHEREOF, WE, the Heads of State or Government, or duly authorised representatives, of SADC Member States have signed this Protocol.


Done at Windhoek..., this 7th day of August 2000 in three original texts in the English, French and Portuguese languages, all texts being equally authentic.


REPUBLIC OF ANGOLA


REPUBLIC OF BOTSWANA

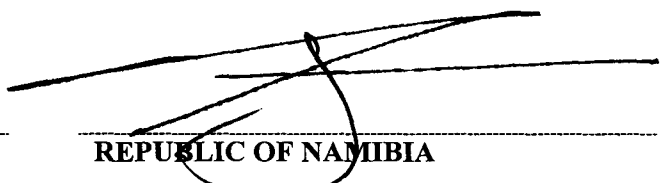

DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO


KINGDOM OF LESOTHO


REPUBLIC OF MALAWI

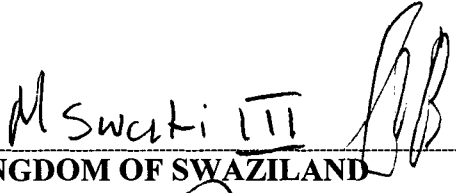

REPUBLIC OF MAURITIUS

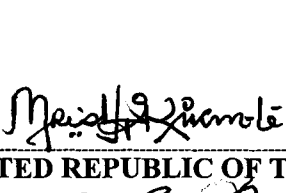

REPUBLIC OF MOZAMBIQUE

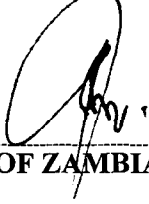

REPUBLIC OF NAMIBIA

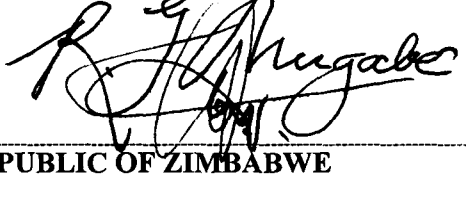

REPUBLIC OF SEYCHELLES


REPUBLIC OF SOUTH AFRICA


KINGDOM OF SWAZILAND


UNITED REPUBLIC OF TANZANIA


REPUBLIC OF ZAMBIA


REPUBLIC OF ZIMBABWE

PROTOCOLE
REVISE
SUR
LES COURS D'EAU PARTAGES
DE
LA REGION DE LA COMMUNAUTE
DE
DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE
AUSTRALE

TABLE DES MATIERES

	PREAMBULE	1
ARTICLE 1	DEFINITIONS	2
ARTICLE 2	OBJECTIF	4
ARTICLE 3	PRINCIPES GENERAUX	4
ARTICLE 4	DISPOSITIONS PARTICULIERES	7
ARTICLE 5	CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE	13
ARTICLE 6	ACCORDS SUR LES COURS D'EAU PARTAGES	16
ARTICLE 7	REGLEMENT DES LITIGES	17
ARTICLE 8	SIGNATURE	17
ARTICLE 9	RATIFICATION	17
ARTICLE 10	ENTREE EN VIGUEUR	17
ARTICLE 11	ADHESION	18
ARTICLE 12	AMENDEMENTS	18
ARTICLE 13	DENONCIATION	18
ARTICLE 14	RESILITATION	18
ARTICLE 15	DEPOSITAIRE	18
ARTICLE 16	PROTOCOLE SUR LES SYSTEMES DES COURS D'EAU PARTAGES DE LA REGION DE LA SADC	19

PREAMBULE

Nous, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement de :

La République d'Afrique du Sud

La République d'Angola

La République du Botswana

La République démocratique du Congo

Le Royaume du Lesotho

La République du Malawi

La République de Maurice

La République du Mozambique

La République de Namibie

La République des Seychelles

Le Royaume du Swaziland

La République-Unie de Tanzanie

La République de Zambie

La République du Zimbabwe

AYANT A L'ESPRIT les progrès réalisés dans la formulation et la codification du droit relatif aux eaux internationales initiées par les Règles d'Helsinki et l'adoption subséquente par les Nations Unies de la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ;

RECONNAISSANT les dispositions pertinentes d'Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED), les concepts de gestion écologiquement rationnelle, de développement durable et d'utilisation équitable des cours d'eau partagés de la Région de la SADC ;

PRENANT EN CONSIDERATION les programmes de développement socio-économique en cours d'exécution ou en cours d'élaboration dans la Région de la SADC et l'impact qu'ils exercent sur l'environnement ;

DESIREUX d'établir des liens étroits de coopération aux fins de l'utilisation judicieuse, durable et coordonnée des ressources des cours d'eau partagés de la Région de la SADC ;

CONVAINCUS de la nécessité de coordonner la mise en valeur des ressources des cours d'eau partagés de la Région de la SADC et de s'assurer que cette mise en valeur est écologiquement rationnelle en vue de favoriser un développement socio-économique durable ;

RECONNAISSANT qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de convention régionale réglementant l'utilisation et la gestion communes des ressources des cours d'eau partagés dans la Région de la SADC ;

CONSCIENTS qu'il existe d'autres accords dans la Région de la SADC concernant l'utilisation de certains cours d'eau ;

AGISSANT EN CONFORMITE avec l'article 22 du Traité, sommes convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 **DEFINITIONS**

1. Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- | | |
|--------------------------|--|
| «cours d'eau partagé» | un cours d'eau traversant deux Etats de cours d'eau ou plus, ou constituant la frontière entre eux. |
| «cours d'eau» | un système d'eaux de surface ou d'eaux souterraines constituant, du fait de leur relation physique, un ensemble unitaire s'écoulant normalement jusqu'à un point d'arrivée commun tel qu'une mer, un lac ou un aquifère. |
| «dommages significatifs» | des dommages qui sont loin d'être minimes et qu'on peut estimer comme tels en s'appuyant sur des preuves concrètes sans pour autant qu'on puisse les qualifier de considérables. |
| «Etat de/du cours d'eau» | un Etat partie sur le territoire duquel est située une partie d'un cours d'eau. |
| «Etat partie» | un membre de la SADC qui ratifie le présent Protocole ou y adhère. |

«gestion d'un cours d'eau partagé»	le fait de : i) planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau partagé et d'assurer la mise en œuvre de tous les plans adoptés ; ii) promouvoir l'utilisation, la protection et le contrôle d'un cours d'eau dans des conditions rationnelles, équitables et optimales.
«pollution d'un cours d'eau partagé»	toute altération préjudiciable à la composition et la qualité des eaux d'un cours d'eau partagé qui résulte directement ou indirectement d'activités humaines.
«régulation du débit des eaux d'un cours d'eau partagé»	le recours à des travaux hydrauliques ou toute autre mesure continue visant à modifier, faire varier, voire contrôler le débit des eaux d'un cours d'eau partagé.
«situation d'urgence»	une situation qui cause ou risque, de façon imminente, de causer des dommages sérieux aux Etats de cours d'eau et qui résulte de manière soudaine de causes naturelles telles que les pluies torrentielles, les inondations, les glissements de terrain, les tremblements de terre, ou des activités de l'homme.
«utilisation agricole»	l'utilisation de l'eau aux fins d'irrigation.
«utilisation aux fins de navigation»	l'utilisation de l'eau aux fins de navigation, que cette navigation soit liée aux activités de transport, de pêche, de loisirs ou de tourisme.
«utilisation domestique »	le fait de boire de l'eau, de l'employer à des fins de lavage, de cuisson, d'ablution et d'hygiène, ou de le stocker.
«utilisation écologique»	l'utilisation de l'eau aux fins de conservation et de maintien des écosystèmes.
«utilisation industrielle»	l'utilisation de l'eau à des fins de commerce, de production d'énergie électrique, d'exploitation industrielle, de production manufacturière et d'extraction minière.

2. Tout autre terme ou toute autre expression défini dans le Traité et utilisé dans le présent Protocole a la même signification que celle qui lui est attribuée dans le Traité.

ARTICLE 2
OBJECTIF

L'objectif global du présent Protocole est de promouvoir une coopération plus étroite en vue de gérer, protéger et utiliser les cours d'eau partagés de manière judicieuse, durable et coordonnée, et de progresser davantage dans le programme de la SADC visant à promouvoir l'intégration régionale et l'allègement de la pauvreté. Afin de réaliser cet objectif, le Protocole se propose de :

- a) promouvoir et de favoriser la mise en place d'accords sur les cours d'eau partagés et la création d'Institutions de cours d'eau partagés chargées de la gestion de ces cours ;
- b) promouvoir l'utilisation durable, équitable et raisonnable des cours d'eau partagés ;
- c) faire en sorte que la mise en valeur et la gestion des cours d'eau partagés soient coordonnées, intégrées et écologiquement rationnelles ;
- d) promouvoir l'harmonisation et le suivi des législations et des politiques de planification, de mise en valeur, de conservation et de protection des cours d'eau partagés, et d'affectation des ressources qui en découlent ;
- e) promouvoir la recherche et la mise au point de technologies, l'échange d'informations, le renforcement des capacités et l'utilisation de technologies qui conviennent dans la gestion des cours d'eau partagés.

ARTICLE 3
PRINCIPES GENERAUX

Les principes généraux suivants s'appliquent aux fins du présent Protocole :

1. Les Etats parties reconnaissent le principe de l'unité et de cohérence de chaque cours d'eau partagé et, en observation de ce principe, s'engagent à harmoniser les utilisations de l'eau dans les cours d'eau partagés et à s'assurer ce que toutes les interventions qu'il est nécessaire d'effectuer sont compatibles avec le développement durable de tous les Etats du cours d'eau et tiennent compte des objectifs d'intégration régionale et d'harmonisation de leurs politiques et programmes socio-économiques.
2. L'utilisation des cours d'eau partagés au sein de la Région de la SADC est ouverte à tout Etat de cours d'eau lorsqu'elle concerne les cours d'eau se trouvant sur son territoire et ne porte pas préjudice à ses droits souverains, conformément aux principes énoncés dans le présent Protocole. L'utilisation des ressources des cours

d'eau partagés comprend leur utilisation à des fins agricoles, domestiques et industrielles, et à des fins de navigation ou de protection de l'environnement.

3. Les Etats parties s'engagent à observer les règles existantes imposées par le droit coutumier ou par le droit international en général relatifs à l'utilisation et à la gestion des ressources des cours d'eau partagés.
4. Afin d'assurer la durabilité de leur développement, les Etats parties maintiennent le juste équilibre entre l'exploitation des ressources visant à accroître le niveau de vie de leurs peuples et la mise en valeur de l'environnement.
5. Les Etats parties s'engagent à coopérer étroitement entre eux en ce qui concerne l'étude et l'exécution de tous les projets susceptibles d'affecter le régime des cours d'eau partagés.
6. Les Etats parties s'échangent les informations et les données dont ils disposent concernant les conditions hydrologiques, hydro-géologiques, météorologiques et environnementales des cours d'eau partagés ainsi que celles concernant la qualité de leurs eaux.
7.
 - a) Sur leurs propres territoires, les Etats de cours d'eau utilisent un cours d'eau partagé de manière équitable et raisonnable. En particulier, ils utilisent et mettent en valeur un cours d'eau partagé dans le but d'en assurer l'utilisation optimale et durable et d'en tirer le meilleur parti à long terme, tout en tenant compte des intérêts des autres Etats du cours d'eau et en assurant, comme il le faut, la protection du cours d'eau partagé pour le bénéfice des générations actuelles et futures.
 - b) Les Etats de cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau partagé de manière équitable et raisonnable. Cette participation comprend aussi bien le droit d'utiliser le cours d'eau que l'obligation de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur comme prévu dans le présent Protocole.
8.
 - a) Au sens des alinéas a) et b) du paragraphe 7, utiliser un cours d'eau partagé de manière équitable et raisonnable signifie qu'il faut prendre en ligne de compte tous les facteurs et toutes les circonstances ayant rapport avec cette utilisation y compris :
 - i) les facteurs naturels, notamment les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, et écologiques ;
 - ii) les besoins des Etats du cours d'eau en question sur les plans socio-économique et environnemental ;

- iii) la population dépendant du cours d'eau partagé dans chacun des Etats du cours d'eau ;
 - iv) les effets induits par l'utilisation ou les utilisations d'un cours d'eau partagé dans un Etat du cours d'eau sur les autres Etats du cours d'eau ;
 - v) les utilisations existantes ou potentielles du cours d'eau ;
 - vi) la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie de l'utilisation des ressources en eau qu'offre un cours d'eau partagé et les coûts des mesures prises à cet effet ;
 - vii) la disponibilité de solutions de rechange, de valeur comparable, à une utilisation particulière existante ou prévue;
- b) Le poids accordé à chaque facteur est déterminé par l'importance que ce dernier possède par rapport à d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation équitable et raisonnable des ressources, il convient d'examiner tous les facteurs pertinents et de ne formuler une conclusion qu'à partir d'un examen de l'ensemble.
9. Les Etats parties traitent des questions relatives aux mesures projetées conformément à la procédure visée à l'article 4, paragraphe 1.
- 10 a) Dans l'utilisation qu'ils font d'un cours d'eau partagé sur leurs territoires, les Etats du cours d'eau prennent toutes mesures qui conviennent afin d'empêcher que des dommages significatifs ne soient causés aux autres Etats du cours d'eau.
- b) Lorsque toutefois des dommages significatifs sont causés à un autre Etat du cours d'eau, l'Etat dont l'utilisation a causé ces dommages prend, en l'absence d'un accord portant sur cette utilisation et en consultation avec les Etats membres affectés, tout en prenant en ligne de compte les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, toutes mesures appropriées afin de remédier à ces dommages ou de les atténuer et, le cas échéant, afin de discuter des questions de réparation.
- c) Sauf si les Etats du cours d'eau concernés se sont entendus par le biais d'un autre instrument sur la protection des intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi des dommages transfrontaliers, ou risquent sérieusement de les subir, suite à des activités liées à l'utilisation d'un cours d'eau partagé, un Etat de cours d'eau n'opère aucune discrimination selon les critères de nationalité, de résidence ou du lieu du préjudice en permettant, comme le prévoit son système juridique, à ces

personnes d'entamer des procédures judiciaires ou autres, ou de bénéficier du droit de réclamer compensation ou toute autre forme d'indemnisation en réparation des dommages significatifs causés par ces activités conduites sur son territoire.

ARTICLE 4
DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Mesures projetées

a) Renseignements sur les mesures projetées

Les Etats parties s'échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient à propos des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau partagé.

b) Notification des mesures projetées pouvant entraîner des effets néfastes

Avant de mettre en œuvre des mesures projetées pouvant entraîner des effets néfastes sur les autres Etats du cours d'eau ou avant d'autoriser cette mise en œuvre, un Etat partie leur en fait notification suffisamment tôt. Il joint à cette notification des données et des renseignements techniques disponibles, notamment les résultats de toute évaluation technique des conséquences de ces mesures sur l'environnement afin de permettre aux Etats auxquels est adressée la notification d'évaluer les effets que pourront induire les mesures projetées.

c) Délai de réponse à une notification

i) Sauf si autrement convenu, un Etat partie qui adresse une notification en vertu de l'alinéa b) donne aux Etats auxquels elle est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées et de lui faire part des résultats de cette étude.

ii) Sur requête d'un pays recevant la notification, pour qui l'évaluation des mesures projetées pose des difficultés, ce délai est prorogé pour une durée de six mois.

d) Obligations de l'Etat auteur de la notification durant le délai de réponse

Durant la période visée à l'alinéa c), l'Etat auteur de la notification :



- i) coopère avec les Etats auxquels il a adressé la notification en leur fournissant, sur demande, toutes données ou informations disponibles, nécessaires à une évaluation précise ;
- ii) ne met pas en œuvre les mesures projetées ni autorise leur mise en œuvre sans le consentement des Etats auxquels il a adressé la notification.

e) Réponse à une notification

Les Etats ayant reçu la notification communiquent les résultats de leurs études à l'Etat auteur de la notification le plus tôt possible dans le délai prévu à l'alinéa c). Si un Etat, ayant reçu une notification, estime que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des paragraphes 7 ou 10 de l'article 3, il joint aux résultats de son étude des explications dûment étayées à l'appui de sa position.

f) Absence de réponse à une notification

- i) Si, dans le délai prévu à l'alinéa c), l'Etat auteur de la notification ne reçoit aucune communication comme stipulé à l'alinéa e), il peut, sous réserve des obligations prévues par les paragraphes 7 et 10 de l'article 3, procéder à la mise en œuvre de mesures projetées conformément à la notification qu'il a fait parvenir aux autres Etats et à toutes autres données et informations qu'il leur aura fournies.
- ii) Le montant de toute demande en réparation déposée par un Etat qui, ayant reçu une notification, n'a toutefois pas répondu dans le délai prévu à l'alinéa c) peut être amputé des dépenses encourues par l'Etat auteur de la notification au titre de l'exécution des mesures projetées qui ont été entreprises après l'expiration du délai de réponse et qui ne l'auraient pas été si le premier Etat avait soumis son objection en temps voulu.

g) Consultations et négociations à propos des mesures projetées

- i) Si, conformément à l'article e), une communication est faite selon laquelle la mise en œuvre de mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des paragraphes 7 ou 10 de l'article 3, l'Etat auteur de la notification et l'Etat auteur de la communication se consultent et, le cas échéant, négocient afin de résoudre de manière équitable la question.

- ii) Les consultations et les négociations sont menées dans l'observation du principe selon lequel chaque Etat doit être de bonne foi et avoir dû égard des droits et des intérêts légitimes des autres Etats.
- iii) Durant les consultations et négociations, l'Etat auteur de la notification s'abstient, sur requête de l'Etat ayant reçu la notification au moment où ce dernier transmet sa communication, de mettre en œuvre les mesures projetées ou d'autoriser leur mise en œuvre durant une période de six mois sauf s'ils en conviennent autrement.

h) Procédures en l'absence de notification

- i) Si un Etat partie a de sérieuses raisons de penser qu'un autre Etat du cours d'eau projette des mesures susceptibles d'entraîner des effets qui lui seront néfastes, il peut lui demander d'appliquer des dispositions de l'alinéa b). La requête est accompagnée d'une explication dûment étayée de sa position.
- ii) Si l'Etat qui projette les mesures se rend compte toutefois qu'il n'est pas dans l'obligation de donner notification en vertu de l'alinéa b), il en informe le premier Etat, lui fournissant une explication détaillée à l'appui de sa position. Si le premier Etat n'est pas satisfait de cette position, les deux Etats entament promptement, sur la demande de ce premier Etat, des consultations et des négociations dans les conditions prévues aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa g).
- iii) Durant le processus de consultations et de négociations, l'Etat qui projette des mesures s'abstient, en cas de requête de la part du premier Etat au moment où ce dernier demande l'ouverture de consultations et de négociations, de mettre en œuvre ces mesures ou d'autoriser leur mise en œuvre durant une période de six mois sauf s'ils en conviennent autrement.

i) Mise en œuvre urgente des mesures projetées

- i) Au cas où des mesures projetées devraient être mises en œuvre de toute urgence afin de protéger la santé et la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'Etat qui projette ces mesures peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 7 et 10 de l'article 3, immédiatement procéder à leur mise en œuvre,

nonobstant les dispositions de l'alinéa d) et du sous-alinéa iii) de l'alinéa g).

- ii) En pareil cas, il fait parvenir sans tarder aux autres Etats du cours d'eau visés à l'alinéa b) une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures, assortie des données et informations pertinentes.
- iii) Sur requête de l'un quelconque des Etats visés au sous-alinéa ii), l'Etat qui projette les mesures engage rapidement des consultations et des négociations avec lui dans les conditions prévues aux sous-alinéas i) et ii) du de l'alinéa g).

2. Protection et conservation de l'environnement

a) Protection et conservation des écosystèmes

Les Etats parties, séparément ou, s'il y a lieu, conjointement, protègent et conservent les écosystèmes d'un cours d'eau partagé.

b) Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

- i) Les Etats parties préviennent, réduisent et combattent, séparément ou, le cas échéant, conjointement, la pollution et la dégradation environnementales d'un cours d'eau partagé qui risquent de causer des dommages significatifs à d'autres Etats du cours d'eau ou à leur environnement, que ces dommages nuisent à la santé et la sécurité de l'homme, à toute utilisation positive des eaux ou aux ressources vivantes du cours d'eau.
- ii) Les Etats du cours d'eau s'efforcent d'harmoniser leurs politiques et leurs législations à cet égard.
- iii) Sur requête formulée par un ou plusieurs d'entre eux, les Etats parties se consultent en vue d'adopter des mesures et des méthodes mutuellement acceptables afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution affectant un cours d'eau partagée. Ces mesures et méthodes comprennent notamment :
 - aa) l'établissement d'objectifs et de critères communs concernant la qualité de l'eau ;
 - bb) la mise au point de techniques et de pratiques permettant de s'attaquer à la pollution aux sources ponctuelles et aux sources diffuses ;

- cc) l'établissement de listes des substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau partagé doit faire l'objet de prohibitions, de limitations, d'études ou de contrôles.

c) Introduction d'espèces non autochtones ou nouvelles

Les Etats parties prennent toutes mesures nécessaires afin d'empêcher l'introduction d'espèces non autochtones ou nouvelles pouvant être nuisibles aux écosystèmes du cours d'eau et causer ainsi des dommages significatifs à d'autres Etats du cours d'eau.

d) Protection et conservation du milieu aquatique

Les Etats parties, séparément et, s'il y a lieu, en coopération avec les autres Etats, prennent, toutes mesures nécessaires à la protection et à la conservation du milieu aquatique d'un cours d'eau partagé, y compris les estuaires, tout en observant les règles et normes internationales généralement admises.

3. Gestion des cours d'eau partagés

a) Gestion

Sur requête de l'un quelconque d'entre eux, les Etats de cours d'eau se consultent à propos des questions relatives à la gestion d'un cours d'eau partagé, notamment la création d'un mécanisme commun de gestion.

c) Régulation

- i) Les Etats de cours d'eau coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux d'un cours d'eau partagé.
- ii) Sauf s'ils en conviennent autrement, les Etats de cours d'eau participent de manière équitable et raisonnable à la construction, à la maintenance ou aux coûts des travaux de régulation qu'ils seraient convenus d'entreprendre.

c) Installations

- i) Dans les limites de leurs territoires respectifs, les Etats de cours d'eau s'efforcent du mieux de leurs possibilités d'entretenir et de protéger les installations, aménagements et ouvrages ayant un rapport avec un cours d'eau partagé.

- ii) Sur requête de l'un quelconque d'entre eux qui aurait des sérieuses raisons de penser qu'il pourrait subir des dommages significatifs, les Etats de cours d'eau entament des consultations à propos :
 - a) du bon fonctionnement et de la maintenance des installations, des aménagements et des ouvrages ayant un rapport avec un cours d'eau partagé ;
 - b) de la protection des installations, des aménagements et des ouvrages contre les actes de malveillance ou de négligence ou les forces de la nature.
- iii) Les cours d'eau partagés et les installations, aménagements et ouvrages ayant un rapport avec eux jouissent de la protection prévue par les principes et les règles du droit international applicables dans le cas de conflits armés, internationaux ou non internationaux, et ils ne seront pas utilisés en violation de ces principes et règles.

4. Prévention et atténuation des conditions dommageables

- a) Lorsque qu'il y a lieu, les Etats parties prennent, séparément ou conjointement, toutes mesures appropriées afin d'empêcher que ne surgissent des conditions résultant de conditions naturelles ou d'activités humaines qui risquent de causer des dommages aux autres Etats de cours d'eau, à savoir les inondations, la propagation de maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion de l'eau salée, la sécheresse ou la désertification.
- b) Dans les limites de leurs territoires respectifs, les Etats parties imposent à toute personne ayant l'intention d'utiliser les eaux d'un cours d'eau partagé à des fins autres que domestiques ou écologiques ou de déverser tous types de déchets dans ces eaux l'obligation d'obtenir au préalable un permis, une licence ou toute autre autorisation similaire de l'autorité compétente de l'Etat en question. Le permis ou l'autorisation similaire ne sera accordé qu'après que l'Etat en question ait établi que l'usage prévu des eaux ou le déversement éventuel de déchets ne causera pas de dommages significatifs au régime du cours d'eau partagé.

5. Situations d'urgence

Les Etats parties notifient sans délai toute situation d'urgence survenant sur leurs territoires respectifs aux Etats qui risquent d'en être touchés, à l'Unité de coordination du Secteur de l'eau de la SADC et aux organisations internationales compétentes et fournissent sans tarder les renseignements nécessaires aux Etats

affectés et aux organisations compétentes afin de coopérer avec eux pour prévenir, atténuer et éliminer les effets néfastes de la situation d'urgence.

ARTICLE 5

CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN OEUVRE

1. Les mécanismes institutionnels responsables de la mise en œuvre du présent Protocole sont établis ci-après :
 - a) les organes du Secteur de l'eau de la SADC :
 - i) le Comité des ministres de l'eau ;
 - ii) le Comité des hauts fonctionnaires de l'eau
 - iii) l'Unité de coordination du Secteur de l'eau
 - iv) les Comités et sous-comités techniques des ressources en eau.
 - b) les institutions des cours d'eau partagés.
 - c) Le Comité des ministres de l'eau qui est constitué des ministres de l'eau.
 - c) Le Comité des hauts fonctionnaires de l'eau est constitué de Secrétaires permanents ou de fonctionnaires de rang équivalent responsables de l'eau.
 - d) L'Unité de coordination du Secteur de l'eau qui est l'organe d'exécution du Secteur de l'eau est dirigé par un Coordinateur nommé par l'Etat partie responsable de la coordination du Secteur de l'eau et il/elle est assisté(e) de cadres techniques et administratifs et d'un personnel de secrétariat qu'il estime nécessaires.
2. Les organes du Secteur de l'eau de la SADC ont les responsabilités suivantes :
 - a) **Le Comité des ministres de l'eau :**
 - i) supervise et suit la mise en œuvre du présent Protocole et aide à résoudre les conflits éventuels relatifs aux cours d'eau partagés ;
 - ii) dirige et coordonne la coopération en matière de législations, de politiques, de stratégies, de programmes et de projets ainsi que leur harmonisation ;
 - iii) conseille le Conseil à propos de politiques à suivre ;
 - iv) recommande au Conseil de créer tout organe qui serait requis pour la mise en œuvre du présent Protocole.

- v) fournit régulièrement au Conseil des renseignements à jour sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent Protocole.

b) Le Comité des hauts fonctionnaires de l'eau :

- i) examine tous rapports et documents qui lui sont présentés par le Comité technique des ressources en eau et l'Unité de coordination du Secteur de l'eau ;
- ii) élabore des politiques, des stratégies, des programmes et des projets à présenter au Conseil pour approbation et conseille le Comité des ministres de l'eau à leur propos.
- iii) recommande au Comité des ministres de l'eau de créer tout organe qui serait requis pour mettre en œuvre le présent Protocole ;
- iv) fournit régulièrement au Comité des ministres de l'eau des renseignements à jour sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent Protocole.

c) L'Unité de coordination du Secteur de l'eau :

- i) suit la mise en œuvre du présent Protocole ;
- ii) se met en rapport avec d'autres organes de la SADC et avec les Institutions des cours d'eau partagés au sujet des questions touchant à la mise en œuvre du présent Protocole ;
- iii) fournit des orientations quant à l'interprétation du présent Protocole ;
- iv) conseille les Etats parties sur les questions touchant au présent Protocole ;
- v) organise et gère toutes les réunions traitant des questions techniques et des questions de politique générale ;
- vi) élabore les termes de références concernant le recours aux services de consultants et gère l'exécution de leurs mandats ;
- vii) mobilise les ressources financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre du présent Protocole ou facilite cette mobilisation ;



- viii) soumet annuellement au Conseil par le truchement du Comité des Ministres de l'eau un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Protocole ;
- ix) conserve un registre de toutes les institutions responsables de la gestion des cours d'eau partagés et des accords qu'elles ont signés relatifs aux cours d'eau partagés se trouvant au sein de la région de la SADC.

d) Le Comité technique des ressources en eau

- i) fournit au Comité des hauts fonctionnaires de l'eau par le truchement de l'Unité de coordination du Secteur de l'eau un soutien et des conseils techniques sur les politiques à suivre pour mettre en œuvre le présent Protocole ;
- ii) discute des questions qui lui sont présentées par l'Unité de coordination du Secteur de l'eau et les prépare à l'intention du Comité des hauts fonctionnaires ;
- iii) examine et approuve les termes de références concernant le recours aux services de consultants y compris le choix de ces derniers ;
- iv) recommande au Comité des hauts fonctionnaires de l'eau toute question qu'elle trouve d'intérêt à propos de laquelle aucun accord n'a été conclu ;
- v) nomme les groupes de travail chargés d'exécuter des missions à court terme et les sous-comités permanents chargés, eux, d'exécuter des missions à plus long terme ;
- vi) s'attelle à résoudre toutes autres questions qui peuvent influencer sur la mise en œuvre du présent Protocole.

3. Les Institutions des cours d'eau partagés

- a) Les Etats de cours d'eau s'engagent à mettre sur pied les institutions appropriées telles que des commissions de cours d'eau, des autorités ou des offices de l'eau comme il sera décidé.
- b) Les responsabilités de ces institutions sont définies en fonction de leurs objectifs respectifs, lesquels doivent être en conformité avec les principes énoncés dans le présent Protocole ;

- c) Les Institutions de cours d'eau fournissent à l'Unité de coordination du Secteur de l'eau, régulièrement ou sur sa requête, tous les renseignements nécessaires à l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole, notamment en ce qui concerne leurs accords respectifs:
4. Aux fins de mise en œuvre du présent Protocole, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées afin de donner effet au cadre institutionnel visé au présent article.

ARTICLE 6

ACCORDS SUR LES COURS D'EAU PARTAGES

1. En l'absence de tout accord disposant du contraire, aucune disposition contenue dans le présent Protocole ne porte atteinte aux droits ou obligations d'un Etat de cours d'eau découlant d'accords en vigueur, en ce qui le concerne, à la date où il devient partie au Protocole.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les parties aux accords visés au paragraphe 1 peuvent harmoniser ces accords avec le présent Protocole.
3. Les Etats de cours d'eau peuvent conclure des accords qui appliquent les dispositions du présent Protocole aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau partagé particulier ou d'une partie de ce cours d'eau partagé.
4. Lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs Etats de cours d'eau, il définit les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour la totalité ou une partie quelconque d'un cours d'eau partagé, ou pour un projet ou un programme particulier ou une utilisation particulière sauf si l'accord porte préjudice, de manière significative, à l'utilisation que font un ou plusieurs Etats du cours d'eau des eaux du cours d'eau en question sans que cet Etat ou ces Etats aient donné leur consentement exprès.
5. Lorsque certains Etats d'un cours d'eau particulier sont parties à un accord sans que la totalité le soit, aucune disposition contenue dans cet accord ne porte atteinte, en ce qui concerne les Etats du cours d'eau qui ne sont pas parties à cet accord, aux droits et obligations qui leur sont dévolus en vertu du présent Protocole.
6. Chaque Etat de cours d'eau est habilité à participer aux négociations portant sur un accord de cours d'eau qui s'applique à la totalité d'un cours d'eau partagé, à participer à toutes consultations y relatives et à être partie à cet accord.

7. Un Etat de cours d'eau dont l'utilisation d'un cours d'eau partagé peut être affectée de manière significative par la mise en œuvre d'un accord éventuel de cours d'eau qui s'applique seulement à une partie du cours d'eau ou à un projet, programme ou utilisation particuliers est habilité, dans la mesure où l'utilisation qu'il en fait est affectée par la mise en œuvre de cet accord, à participer en bonne foi aux consultations portant sur cet accord et, s'il y a lieu, aux négociations s'y rapportant afin d'y être partie.

ARTICLE 7
REGLEMENT DES LITIGES

1. Les Etats parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tous litiges relatifs à la mise en œuvre, à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Protocole conformément aux principes énoncés à l'article 4 du Traité.
2. Les litiges entre Etats parties relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Protocole qui ne sont pas résolus à l'amiable sont déferés devant le Tribunal.
3. Lorsqu'un litige surgit entre la SADC d'une part et un Etat partie d'autre part, une demande est formulée pour un avis consultatif conformément à l'article 16(4) du Traité.

ARTICLE 8
SIGNATURE

Le présent Protocole est signé par les représentants dûment autorisés des Etats membres.

ARTICLE 9
RATIFICATION

Le présent Protocole est ratifié par les Etats signataires conformément aux procédures prévues par leurs constitutions.

ARTICLE 10
ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole et tous ses amendements subséquents entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers des Etats membres énumérés au Préambule.

ARTICLE 11

ADHESION

Le présent Protocole et tout amendement subséquent qui lui est apporté restent ouverts à l'adhésion de tout Etat membre.

ARTICLE 12

AMENDEMENTS

1. Tout amendement au présent Protocole est adopté par décision prise par les trois quarts des membres du Sommet qui sont parties au présent Protocole.
2. Toute proposition d'amendement au présent Protocole peut être soumise au Secrétaire exécutif par l'un quelconque des Etats parties aux fins d'examen préliminaire par le Conseil, étant toutefois entendu que cette proposition d'amendement ne sera pas soumise au Conseil pour examen préliminaire jusqu'à ce que tous les Etats parties en aient été dûment informés et qu'une période de trois (3) mois se soit écoulée après cette notification.

ARTICLE 13

DENONCIATION

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole douze (12) mois après avoir communiqué au Secrétaire exécutif une notification écrite à cet effet.
2. Tout Etat partie qui se retire dans les conditions visées au paragraphe 1 cesse de jouir de tous les droits et avantages découlant du présent Protocole lorsque son retrait devient effectif. Toutefois il demeure lié aux obligations qui y sont attachées durant une période de douze (12) mois à compter de la date où il fait la notification jusqu'à ce que son retrait devienne effectif.

ARTICLE 14

RESILIATION

Le présent Protocole peut être résilié par décision prise par les trois quarts des membres du Sommet.

ARTICLE 15

DEPOSITAIRE

1. Les textes originaux du présent Protocole et de tous les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire exécutif qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.

2. Le Secrétaire exécutif fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies et de celui de l'Organisation de l'unité africaine.

ARTICLE 16

PROTOCOLE SUR LES SYSTEMES DES COURS D'EAU PARTAGES DE LA REGION DE LA SADC (PROTOCOL ON SHARED WATERCOURSE SYSTEMS)

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Protocole sur les systèmes des cours d'eau partagés de la Région de la SADC (Protocol on shared watercourse systems) qui est entré en vigueur le 29 septembre 1998 est abrogé et est remplacé par le présent Protocole.
2. Les droits et obligations de tout Etat partie au Protocole sur les systèmes des cours d'eau partagés de la Région de la SADC qui n'est pas partie au présent Protocole restent en vigueur douze (12) mois après que le présent Protocole est entré en vigueur.

EN FOI DE QUOI, Nous, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement des Etats membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Protocole.

FAIT à *Windhoek*..... le *7 août 2000*..... en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

Mabo Mbozi
.....
REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Aurora *Aurora*
.....
REPUBLIQUE D'ANGOLA

Thabane
.....
REPUBLIQUE DU BOTSWANA

Amato
.....
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Phiso
.....
ROYAUME DU LESOTHO

Robert Tlozi
.....
REPUBLIQUE DU MALAWI

Shaul
.....
REPUBLIQUE DE MAURICE

J. Chissano
.....
REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

[Signature]
.....
REPUBLIQUE DE NAMIBIE

[Signature]
.....
REPUBLIQUE DES SEYCHELLES

Mswati III
.....
ROYAUME DU SWAZILAND

Mwinyi Kazimela
.....
REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

[Signature]
.....
REPUBLIQUE DE ZAMBIE

R. G. Mugabe
.....
REPUBLIQUE DU ZIMBABWE